



Credit: Frédéric Ducarme



LA LOI EUROPÉENNE SUR LA RESTAURATION DE LA NATURE

NOTE EXPLICATIVE

MARS 2025



REST~COAST

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Destinataires	Gestionnaires d'AMP, et réseaux nationaux d'AMP, autres parties prenantes de la conservation marine.
Habitats	Accent mis sur les écosystèmes marins et les zones côtières.
Objectifs	Présenter les principaux aspects de la loi de l'UE sur la restauration de la nature (LRN) aux gestionnaires & réseaux d'AMP et aux autres parties prenantes de la conservation marine. Fournir des informations afin de soutenir les plans nationaux de restauration et ainsi améliorer la résilience des habitats.
Périmètre géographique	Cette loi s'applique à tous les États membres de l'UE et se concentre donc sur les écosystèmes au sein des territoires et des eaux de l'UE , y compris les eaux côtières, les fonds et les sous-sol marins, où les États membres ont le pouvoir de contrôler, de gérer les ressources et de faire appliquer les lois (article 2).
Objectifs de la LRN pour les milieux marins et côtiers	• Les objectifs de la LRN pour les milieux humides, marins et côtiers se concentrent sur l'amélioration et le rétablissement d'habitats riches en biodiversité à grande échelle. Cela inclut la restauration et l'expansion des habitats afin d'augmenter les populations d'espèces et de promouvoir la résilience des écosystèmes. • Pour les écosystèmes marins, les efforts de restauration ciblent les habitats critiques tels que les herbiers marins et les fonds sédimentaires. Ces habitats offrent des avantages significatifs en matière d'atténuation du changement climatique et de conservation des espèces associées.

Note à l'attention du lecteur

Ce document se présente comme une note explicative synthétique de la loi européenne sur la restauration de la nature (LRN, en exposant ses points clés de manière accessible. Il est conçu pour aider les gestionnaires d'Aires Marines Protégées (AMP et les acteurs de la conservation marine à comprendre les dispositions, les objectifs, les responsabilités et les obligations prévues par la loi, et ainsi soutenir sa mise en œuvre à l'échelle locale et nationale.

Comment utiliser cette note

Chaque section de cette note est liée à des articles spécifiques de la LRN, ce qui permet de se référer facilement à la loi dans son intégralité. Des hyperliens donnent accès à des ressources supplémentaires telles que des rapports, des études et des sites web pour des informations plus détaillées. Bien que non exhaustifs, ces liens visent à soutenir vos efforts de restauration.

Auteurs :

Karina Higa, Flavia Cavaliere, Patricia Puig. Oceanogami. Carole Martinez. MedPAN.

Mise en page: Ines Rodriguez, Oceanogami.



Remerciements : Cette note a été élaborée dans le cadre du projet européen REST-COAST, financé par le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne, dans le cadre de la convention de subvention n° 101037097.



@ Oceanogami, MedPAN ; Note explicative sur la loi européenne sur la restauration de la nature ; mars 2025



LA LOI SUR LA RESTAURATION DE LA NATURE (LRN) EST UN RÈGLEMENT DE L'UE

Un règlement de l'UE est contraignant dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres (EM) de l'Union européenne (UE), garantissant qu'ils œuvrent tous pour atteindre les mêmes objectifs. La LRN est un règlement qui est **devenu automatiquement contraignant** dans tous les pays de l'UE le 18 août 2024, date officielle de son entrée en vigueur.

Cela garantit que tous les pays prennent des mesures immédiates et coordonnées pour restaurer la nature et protéger la biodiversité. Cette approche permet de lutter ensemble contre la perte de biodiversité et le changement climatique, de manière cohérente dans toute l'Europe.

Le pacte vert pour l'Europe

Notre ambition: être le premier continent neutre pour le climat

QUELLE EST SON ORIGINE ?

La loi sur la restauration de la nature (LRN) trouve son origine dans la stratégie de [l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe](#), qui vise à restaurer les écosystèmes, à réduire la perte de biodiversité et à atténuer les impacts climatiques afin de soutenir l'objectif de zéro émission nette de l'UE.

2020 - Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030

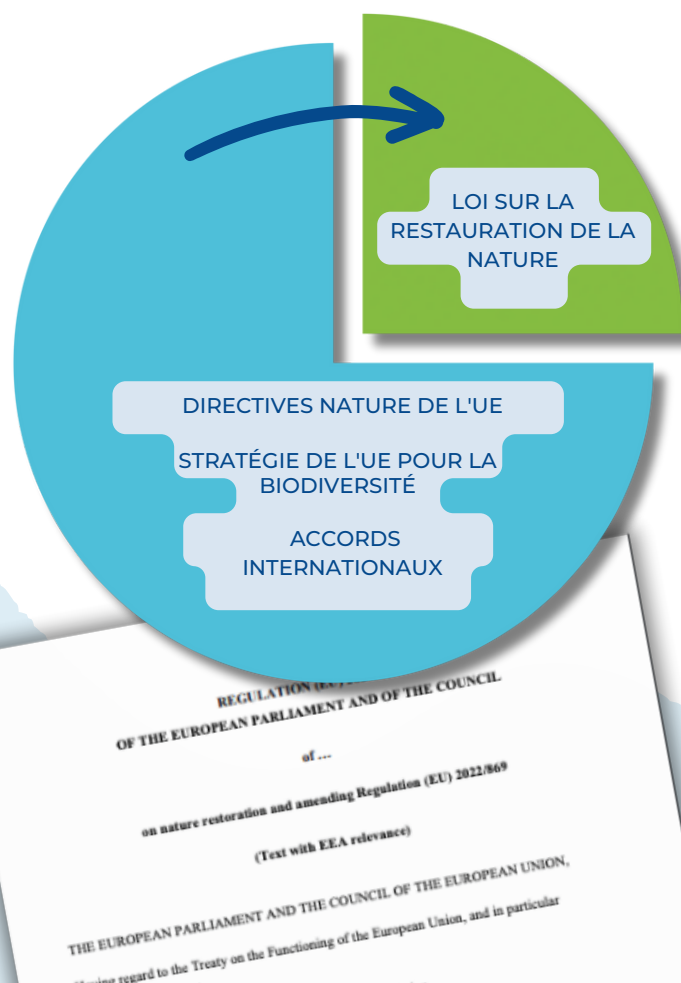
2022 - Proposition de loi de l'UE sur la restauration de la nature

2022/24 - Débats au sein des institutions de l'UE et approbations finales

À PROPOS DE LA LRN

La loi de l'UE sur la restauration de la nature (LRN) fixe **des objectifs juridiquement contraignants pour la restauration des écosystèmes dégradés**, dans le but d'améliorer la biodiversité, de renforcer les services écosystémiques et de lutter contre le changement climatique.

Elle s'appuie sur les cadres existants pour intensifier les efforts de restauration.



OBJECTIFS DE LA LRN

La loi vise à **restaurer les écosystèmes, les habitats et les espèces** sur les terres et dans les mers de l'UE afin de :



#1. Permettre le rétablissement durable d'écosystèmes riches en biodiversité et résilients.

#2. Contribuer à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

#3. Respecter les engagements internationaux.



DÉFINITION DE LA RESTAURATION (ART.3)

La «restauration» désigne le procédé consistant à contribuer, activement ou passivement, au rétablissement d'un écosystème afin d'améliorer sa structure et ses fonctions, dans le but de conserver ou de renforcer la biodiversité et la résilience des écosystèmes, en améliorant jusqu'à atteindre un bon état une zone d'un type d'habitat,

- en rétablissant la surface de référence favorable et en améliorant l'habitat d'une espèce jusqu'à atteindre une qualité suffisante , et une quantité suffisante (conformément aux articles 4 et 5),
- et en atteignant les objectifs et en satisfaisant aux obligations prévus (articles 8 à 12), y compris en atteignant des niveaux satisfaisants pour les indicateurs visés (articles 8 à 12).

AVANTAGES DE LA RESTAURATION



RÉSILIENCE CLIMATIQUE :

- Séquestration du carbone, adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets.



CONNECTIVITÉ DES HABITATS :

- Favoriser la biodiversité et la résilience des espèces marines.



VALEUR SOCIO-ÉCONOMIQUE :

- Soutien à la pêche durable, au tourisme, à la protection contre les inondations.

LA LRN ET LES AMP

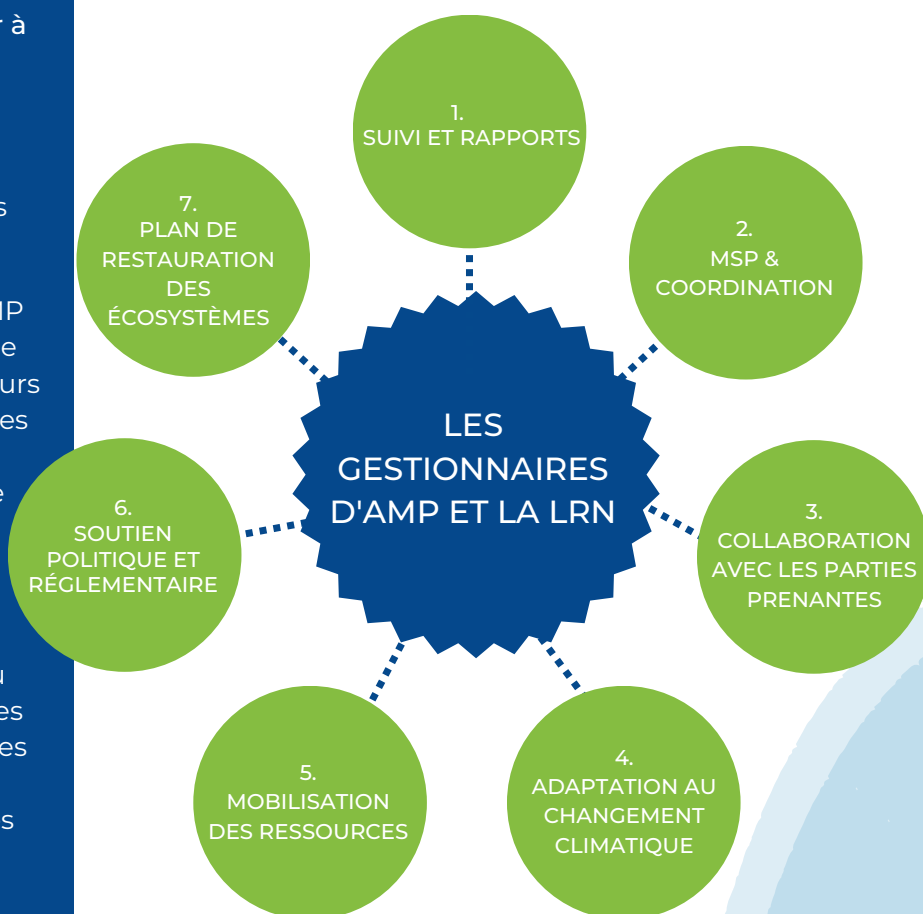
La loi de l'UE sur la restauration de la nature (LRN), comme indiqué dans les paragraphes 9 et 10 du préambule, souligne que « les Aires Marines Protégées (AMP) jouent un rôle essentiel dans le soutien aux plans nationaux de restauration de la nature et de conservation de la biodiversité ». Ces aires peuvent contribuer de manière significative aux objectifs de restauration fixés par la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui s'engage à protéger au moins 30 % des aires marines, dont un tiers sous protection stricte. En limitant ou en stoppant les pressions humaines, les AMP peuvent créer les conditions nécessaires à la restauration naturelle des écosystèmes (restauration passive) ou à travers des interventions ciblées telles que la replantation d'herbiers marins ou la reconstruction de récifs coralliens (restauration active). Les AMP peuvent donc être des lieux privilégiés pour les efforts de restauration.

- **Les États membres ont la possibilité** de désigner de nouvelles zones protégées, y compris des AMP, afin d'assurer le rétablissement à long terme de la biodiversité et d'atteindre des objectifs de restauration proportionnels à leurs ressources naturelles.
 - **Les gestionnaires d'AMP peuvent jouer un rôle essentiel** dans la mise en œuvre de la LRN. Grâce à leur connaissance approfondie des écosystèmes marins et côtiers, à leur expérience de travail avec les communautés et les parties prenantes, et à leur expertise en matière de planification de la gestion adaptative, ils sont essentiels pour déployer et améliorer les actions de restauration. Il est essentiel de soutenir les gestionnaires d'AMP dans leurs efforts sur le terrain pour mettre en œuvre la LRN et garantir que la vie marine puisse à nouveau prospérer.
- La mise en œuvre efficace de la LRN nécessitera :
 - DES RESSOURCES
 - UN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
 - UNE COOPÉRATION RÉGIONALE
 - Alors que les États membres de l'UE élaborent leurs plans nationaux de restauration, les gestionnaires d'AMP ont l'occasion de définir et de promouvoir le rôle des AMP en matière de restauration marine dans le cadre de leurs activités de conservation.
 - La synergie entre la LRN et les autres mesures existantes peut faire des AMP des outils essentiels de conservation des aires marines pour améliorer la résilience des écosystèmes dans un environnement en mutation rapide.

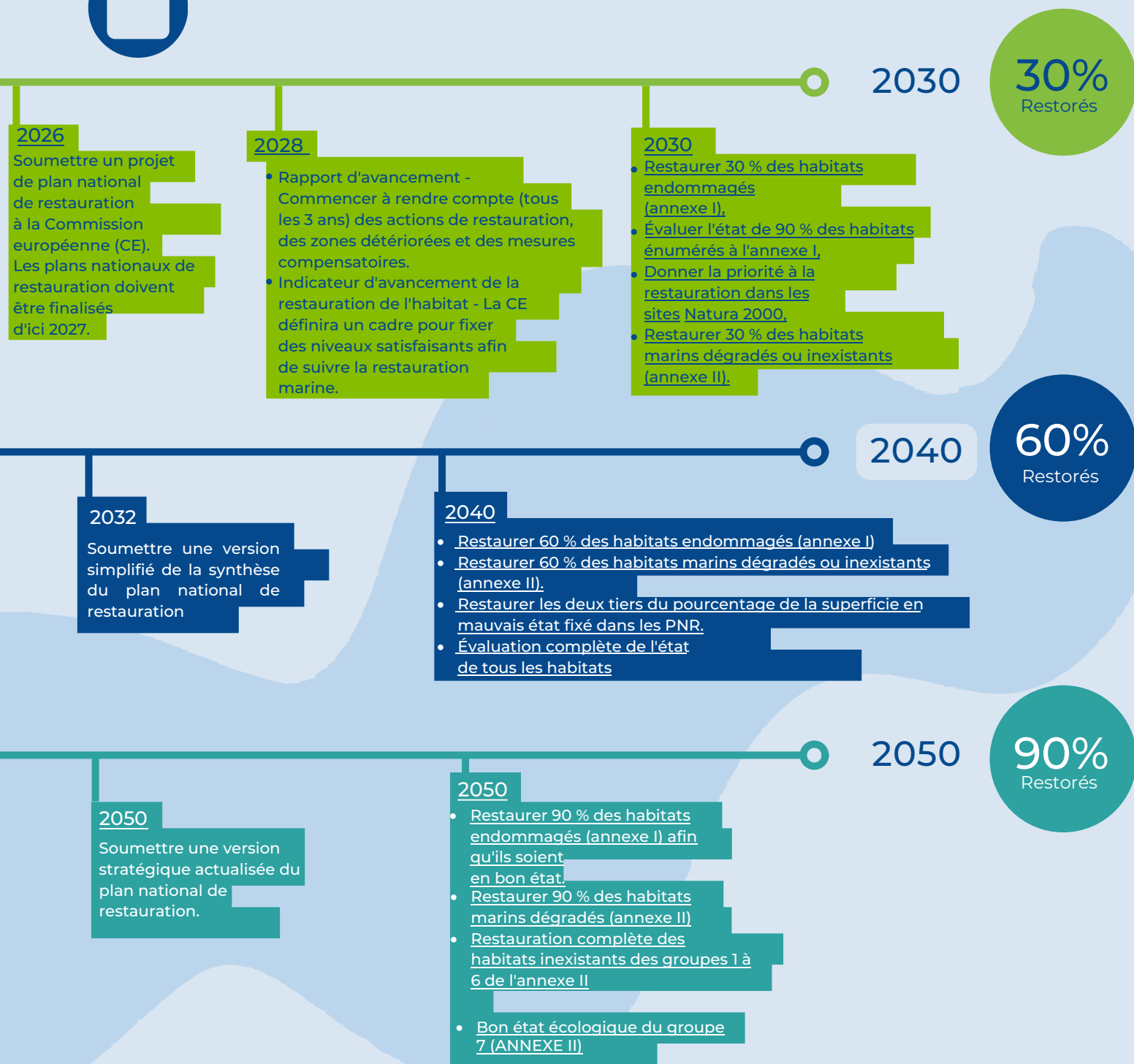
COMMENT LES GESTIONNAIRES D'AMP ET LES RÉSEAUX D'AMP PEUVENT-ILS SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LRN ?

Les gestionnaires d'AMP peuvent contribuer à la LRN au travers de leurs actions de gestion suivantes:

1. Surveiller les avancées du bon état écologique des habitats et espèces dans leurs AMP et partager les données à disposition.
2. Aligner les plans de restauration des AMP avec la planification de l'espace maritime (MSP) et coordonner les différents secteurs pour minimiser les conflits et atteindre les objectifs.
3. Sensibiliser le grand public sur le rôle de leurs AMP et impliquer les parties prenantes sur les actions de restauration.
4. Renforcer la résilience des écosystèmes ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique en restaurant les habitats à carbone bleu et en utilisant des solutions basées sur la nature.
5. Développer des partenariats : Établir des collaborations avec des entités scientifiques et privées afin de tirer le meilleur parti des ressources disponibles.
6. S'assurer que les actions de restauration menées dans les AMP soient conformes aux lois et promouvoir l'intégration des objectifs de la LRN dans les politiques marines et côtières.
7. Réaliser des études de référence, élaborer des plans de restauration et aligner les objectifs de leurs AMP à ceux de la LRN.



CALENDRIER DES OBJECTIFS DE LA LRN POUR LES ÉTATS MEMBRES





OBJECTIFS DE RESTAURATION (ART. 4 ET 5)

Les articles 4 et 5 de la LRN indiquent que les États membres doivent mettre en place les mesures de restauration nécessaires pour améliorer l'état des zones dégradées des types d'habitats énumérés aux Annexes I et II de la LRN. Ils doivent également redoubler d'efforts pour améliorer la quantité et la qualité des habitats des espèces énumérées en annexe III en les rétablissant et en améliorant la connectivité jusqu'à ce que les écosystèmes retrouvent un état durable et fonctionnel.



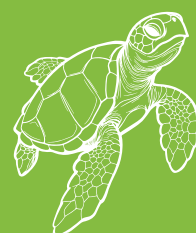
ANNEXE I : TYPES D'HABITATS ET GROUPEMENTS D'ÉCOSYSTÈMES PERTINENTS POUR LES MESURES DE RESTAURATION (ART. 4.1)

- 1) Zones humides (côtières et intérieures),
- 2) Pelouses et autres habitats pastoraux,
- 3) Habitats de rivières et lacs, habitats alluviaux et riverains,
- 4) Forêts,
- 5) Habitats de steppes, de landes et de fourrés
- 6) Habitats rocheux et dunaires



ANNEXE II : TYPES D'HABITATS MARINS SELON LES CLASSIFICATIONS D'HABITATS EUNIS, Y COMPRIS LES TYPES D'HABITATS SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE HABITATS, ASSURANT L'ALIGNEMENT AVEC LES PRIORITÉS DE L'UE EN MATIÈRE DE CONSERVATION (ART. 5.1)

- 1) Prairies sous-marines,
- 2) Forêts de macroalgues,
- 3) Gisements conchyliques,
- 4) Bancs de maërl,
- 5) Bancs d'éponges, de corail et les bancs de coralligène,
- 6) Sources hydrothermales et sources de fluide froid et
- 7) Sédiments meubles (à une profondeur maximale de 1 000 mètres).



ANNEXE III : LISTE DES ESPÈCES MARINES (22 ESPÈCES) NÉCESSITANT DES MESURES DE RESTAURATION EN VERTU DE LA LRN (ART.5.5)

- 1) Poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
- 2) Poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
- 3) Poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
- 4) Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*);
- 5) Sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- 6) Mante d'Alfred (*Mobula alfredi*);

La détermination des zones les plus appropriées pour les mesures de restauration doit se fonder sur les meilleures connaissances disponibles et les progrès techniques et scientifiques les plus récents pour déterminer l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe I (art. 4.8) et à l'annexe II (art. 5.6) du règlement, ainsi que de la qualité et de la quantité des habitats des espèces (annexe III du règlement).

Tout en mettant en œuvre les objectifs de restauration de la LRN et en améliorant la connectivité des habitats, les États membres (EM) doivent également respecter certaines conditions :

- ☐ ASSURER LA NON-DÉGRADATION DES HABITATS EN BON ÉTAT (art. 5(9))
- ☐ ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES HABITATS
 - Les États membres veillent à ce que l'état de 50 % des types d'habitats des groupes 1 à 6 (annexe II) du règlement soit connu d'ici 2030 ; de toutes les zones de ces groupes d'ici 2040 et de 50 % des types d'habitats du groupe 7 d'ici 2040 et de toutes les zones d'ici 2050 (art. 5(7)).
- ☐ PRIORITÉ DONNÉES À DES ZONES CLÉS
 - Marais salants, dunes de sable, herbiers marins et récifs (art. 4).
 - Note spéciale : priorité aux sites Natura 2000 pour les habitats hautement prioritaires (directives européennes sur la nature (92/43/CEE, 2009/147/CE). (art. 4(1)).
- ☐ EXCEPTIONS
 - Les habitats communs couvrant plus de 3 % du territoire de l'UE peuvent être partiellement exemptés, mais les États membres doivent atteindre les objectifs de restauration de la LRN (art. 4(2)).
 - Les États membres peuvent fixer un objectif de restauration inférieur (90-100 %) d'ici 2050 avec une justification appropriée et doivent encore restaurer 30 % d'ici 2030, 60 % d'ici 2040 et atteindre l'objectif d'ici 2050 (art. 5(3)).
- ☐ HABITATS DISPARUS
 - Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour rétablir les types d'habitats des groupes 1 à 6 énumérés à l'annexe II dans les zones où ces types d'habitats sont absents, en améliorant la connectivité, jusqu'à ce qu'une qualité et une quantité suffisantes de ces habitats soient atteintes (article 5, paragraphe 2).



PLAN NATIONAL DE RESTAURATION (PNR)

La mise en œuvre du Plan national de restauration comprend cinq étapes principales :

#1

Préparation et élaboration du contenu du Plan national de restauration (PNR)

#2

Soumission du projet de Plan national de restauration

#3

Évaluation du Plan national de restauration

#4

Suivi du Plan national de restauration

#5

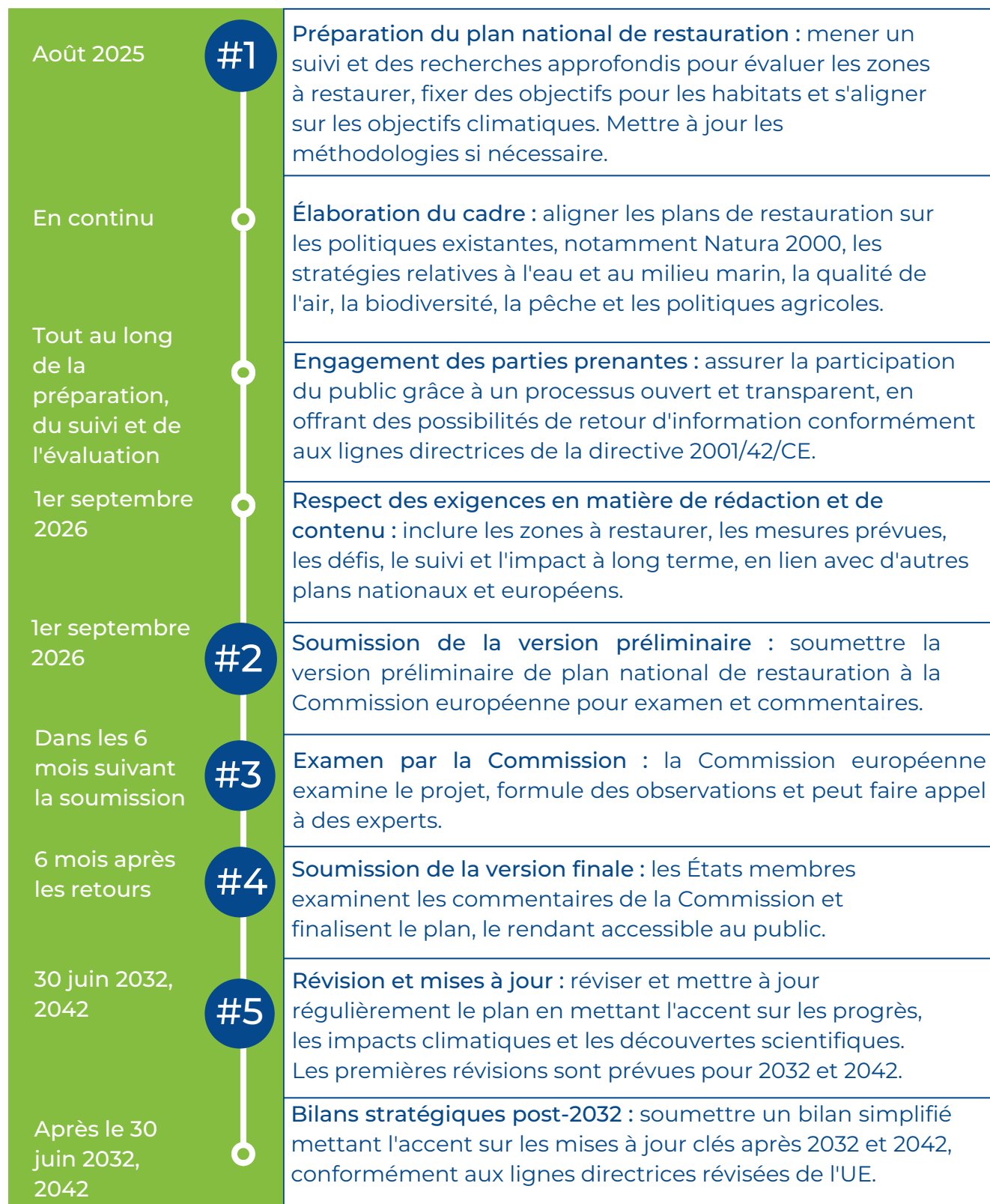
Rapport et examen du Plan national de restauration



Credits: Frédéric Ducarme



GUIDE DES ÉTAPES DU PNR



#1 CONTENU DU PLAN NATIONAL DE RESTAURATION (ART. 15)

Chaque État membre élaborera un plan national de restauration fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, en tenant compte des exemples de restauration, de l'écologie, de l'équilibre socio-économique et des différences locales. Le plan national de restauration doit inclure :



Zones de restauration : sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, les États membres doivent cartographier et calculer les zones à restaurer, en notant toute exception et en la justifiant.



Actions de restauration : les pays doivent décrire les actions de restauration actives et passives prévues ou en cours, y compris celles menées dans les zones protégées, et indiquer comment les progrès seront suivis.



Mesures de conservation : les actions de conservation menées dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) doivent utiliser tous les outils de la PCP disponibles pour les mettre en œuvre efficacement.



Liens avec d'autres plans : le plan doit montrer comment il s'articule avec d'autres politiques environnementales pour garantir leur synergie.



Défis et exceptions : le plan doit expliquer pourquoi certaines zones ne peuvent pas atteindre pleinement les objectifs et comment les objectifs sont atteints par d'autres moyens.



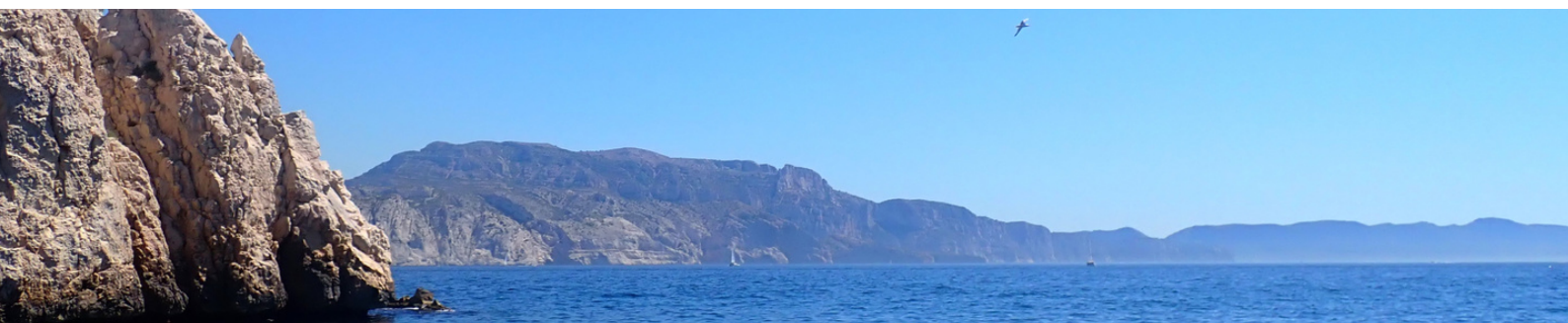
Suivi et rapports : le plan doit expliquer comment les zones restaurées seront surveillées, comment les progrès seront suivis et comment les plans seront ajustés si nécessaire.



Impact à long terme : le plan doit mettre en évidence les avantages à long terme, tels que la lutte contre le changement climatique, la réduction des catastrophes et la relance de l'économie et de l'environnement.



Participation du grand public : le plan doit inclure la contribution du grand public, en montrant comment les besoins des communautés locales et des parties prenantes sont pris en compte.



BONNES PRATIQUES POUR LES ÉTATS MEMBRES

Credits: Frédéric Ducarme



Calcul des zones à restaurer

Les États membres (EM) doivent calculer les zones à restaurer en utilisant les données sur les habitats, les données historiques et les impacts climatiques pour atteindre les objectifs. Les AMP pourraient fournir des données pour soutenir cette étape.



Méthodologie de suivi

Les EM peuvent créer de nouvelles méthodes pour surveiller les paysages terrestres et marins non couverts par les méthodes actuelles en utilisant les meilleures preuves scientifiques et techniques disponibles.



Alignement sur les objectifs de lutte contre le changement climatique

Les EM devraient mettre l'accent sur une restauration qui s'attaque également au changement climatique, aux dommages causés aux terres et aux catastrophes, ainsi qu'aux politiques existantes (Natura 2000, PCP, CDB, etc.).



Consulter les autres EM

Si les plans de restauration nécessitent une coopération régionale, les EM doivent solliciter les autres EM et les conseils consultatifs.

#2 SOUMISSION DU PLAN NATIONAL DE RESTAURATION

 D'ici le 1er septembre 2026

Les États membres soumettent une version préliminaire de leur plans nationaux de restauration à la Commission Européenne.

#3 ÉVALUATION DU PLAN NATIONAL DE RESTAURATION

 Dans un délai de 6 mois, la Commission européenne examine la version préliminaire et fournit un retour d'information sur les plans de restauration.

Dans un délai de 6 mois, les États membres finalisent et publient les plans de restauration.

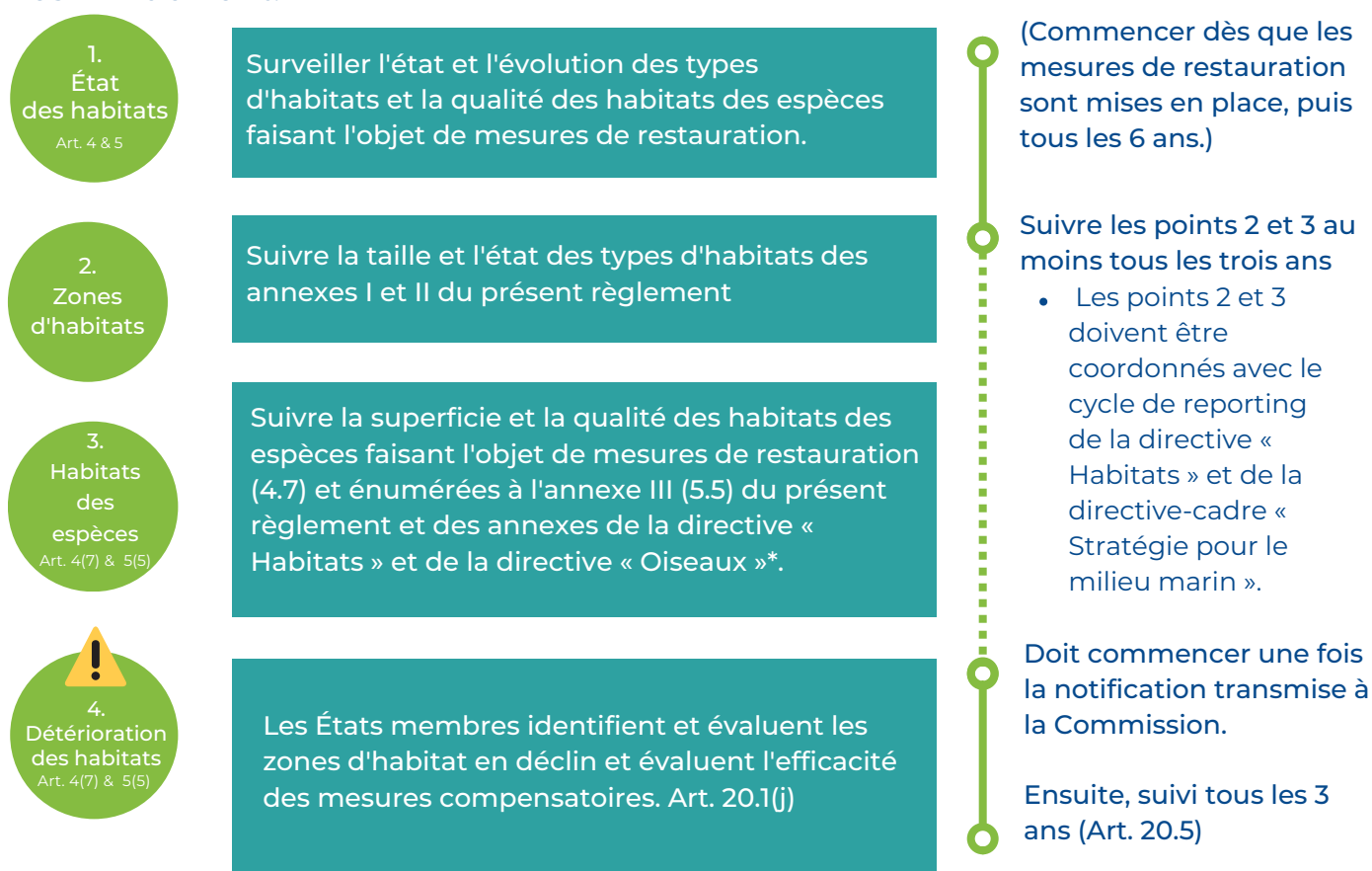


Credits: Frédéric Ducarme

#4 SUIVI (ART. 20)

La loi sur la restauration de la nature (LRN) exige des **États membres (EM)** qu'ils surveillent les écosystèmes marins afin de **soutenir** la préparation des plans nationaux de restauration, d'**évaluer** les types d'habitats et la qualité et la quantité des espèces dans les **annexes I à III** de ce règlement, et de **suivre** l'efficacité de la restauration afin d'adapter les stratégies et atteindre les objectifs.

Les EM doivent:



*Annexes II, IV et V de la directive « Habitats » 92/43/CEE habitats des oiseaux sauvages relevant de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE

OUTILS DE SURVEILLANCE



- Données satellitaires, systèmes d'information géographique, données scientifiques participatives, évaluations environnementales, modèles climatiques.
- Outils de gestion avec répartition des habitats, besoins, menaces et méthodes de conservation.
- Les États membres peuvent créer de nouvelles méthodes pour surveiller les paysages non couverts par les méthodes actuelles en utilisant les meilleures preuves scientifiques et techniques disponibles.

#5 RAPPORTS ET ÉVALUATION

Les rapports sont essentiels pour **suivre les progrès** et s'assurer que les efforts de restauration sont bien financés et efficaces. Voici les responsabilités de chaque partie prenante :

- **États membres (EM)** : ils doivent fournir des informations précises et à jour, veiller à ce qu'elles soient accessibles au public et respecter les règles de l'UE (art. 21.8)
- **Commission européenne (CE)** : en consultation avec les EM, elle doit préparer un rapport sur la stratégie financière et de mise en œuvre de la restauration à l'intention du Parlement européen et du Conseil.
- **Agence européenne pour l'environnement (AEE)** : doit fournir des rapports d'avancement techniques et aider la CE dans le format de rapport électronique.

Des rapports clairs aident à identifier ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de restauration.

OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE RAPPORTS (ART. 21)

Les États membres enverront des rapports électroniques :

D'ici le 30 juin 2028, puis tous les trois ans

- Les États membres rendront compte des zones de restauration, des habitats détériorés et des mesures compensatoires (art. 21.1).

D'ici le 30 juin 2031, jusqu'en 2030 au moins tous les six ans

- Les États membres feront un rapport sur les progrès de la restauration, les mesures mises en œuvre, les actions compensatoires, les zones surveillées et les informations financières, avec des cartes détaillées (art. 21.2).

FORMAT DU RAPPORT (ART. 21.4)



La Commission européenne établit le format et la structure du rapport pour la soumission électronique du rapport.

OBLIGATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DE L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (ART.21)



Avant le 19 août 2025

La Commission européenne (CE), en consultation avec les États membres, prépare un rapport financier à l'intention du Parlement européen et du Conseil, couvrant les ressources financières, les lacunes et les propositions pour y remédier (art. 21.7)

Avant le 31 décembre 2028, et tous les trois ans par la suite

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) fournit à la CE un aperçu technique des efforts de restauration des États membres avec *le rapport de suivi des progrès de la restauration des États membres* (art. 21.4)

À partir du 19 août 2029, tous les six ans par la suite

La CE rend compte au Parlement et au Conseil des stratégies de restauration mises en œuvre par les États membres avec le rapport de suivi de la mise en œuvre de la LRN (art. 21.6)

Au plus tard le 30 juin 2032, et tous les six ans par la suite

L'AEE informe la Commission des progrès de l'UE en matière de restauration au moyen d'un *rapport technique à l'échelle de l'Union* (art. 21.5).

EXAMEN DU PLAN NATIONAL DE RESTAURATION PAR LES ÉTATS MEMBRES (ART. 14 ET 15)

D'ici le 30 juin 2032 - Chaque État membre doit revoir et mettre à jour son plan national de restauration.

D'ici 2042. Après ces dates, ils doivent revoir le plan* au moins tous les dix ans.

**Les États membres ont la possibilité de fournir une révision simplifiée du plan national de restauration*

Examiner et mettre à jour régulièrement le plan sur :



LES PROGRÈS DE LA RESTAURATION



L'IMPACT CLIMATIQUE



LES CONCLUSIONS SCIENTIFIQUES



DISPOSITIONS RELATIVES EN CAS DE MANQUEMENT

La loi sur la restauration de la nature (LRN) fixe non seulement des objectifs et des lignes directrices clairs pour la restauration et la protection des zones naturelles, mais elle prévoit également des mesures spécifiques pour garantir le respect de ses dispositions. Afin de responsabiliser les États membres, la LRN comprend plusieurs articles clés visant à remédier aux manquements.



Art. 15. Conformité et application

Décrit les responsabilités des États membres en matière de respect de la LRN et comprend des dispositions relatives au contrôle de la conformité.



Art. 16. Sanctions

Cet article précise les sanctions en cas de non-conformité, y compris les sanctions financières et les mesures correctives.



Art. 17. Rapport

Cet article impose aux États membres de rendre compte régulièrement à la Commission européenne de leurs progrès dans la réalisation des objectifs de restauration.



Art. 18. Action de la Commission

La Commission européenne peut prendre des mesures, y compris des mesures juridiques, contre les pays qui ne respectent pas les règles.

Credits: Frédéric Ducarme



TROUVEZ L'INSPIRATION !

Credit: Frédéric Ducarme

Vous trouverez ici **des références** (en anglais) relatives à des projets de restauration en Europe qui pourraient servir de bonnes pratiques pour vous aider à recueillir des informations sur la méthodologie, les projets de restauration existants et les donateurs potentiels.

- Liste de pratiques de restauration - Bibliothèque (rest-coast.eu)
- Liste des projets de restauration existants en Europe - Ecosystem Restoration Funding Landscape: European Ecosystems (restorationfunders.com)
- Approche stratégique de l'engagement des parties prenantes - Améliorer la gouvernance des aires marines protégées par la collaboration et la coproduction - [ScienceDirect](#)
- Comment intégrer le changement climatique dans mon projet de restauration ? Renforcer la résilience de la restauration écologique au changement climatique - Un cadre d'action - [ScienceDirect](#)
- Comment démarrer mon projet de restauration ? Interreg EUROPE CENTRALE (interreg-central.eu)
- Documents, directives et matériel de support technique pertinents pour la restauration de la nature - [Portail de référence sur la réglementation de la restauration de la nature](#)



FINANCEMENT DE L'UE POUR LA RESTAURATION

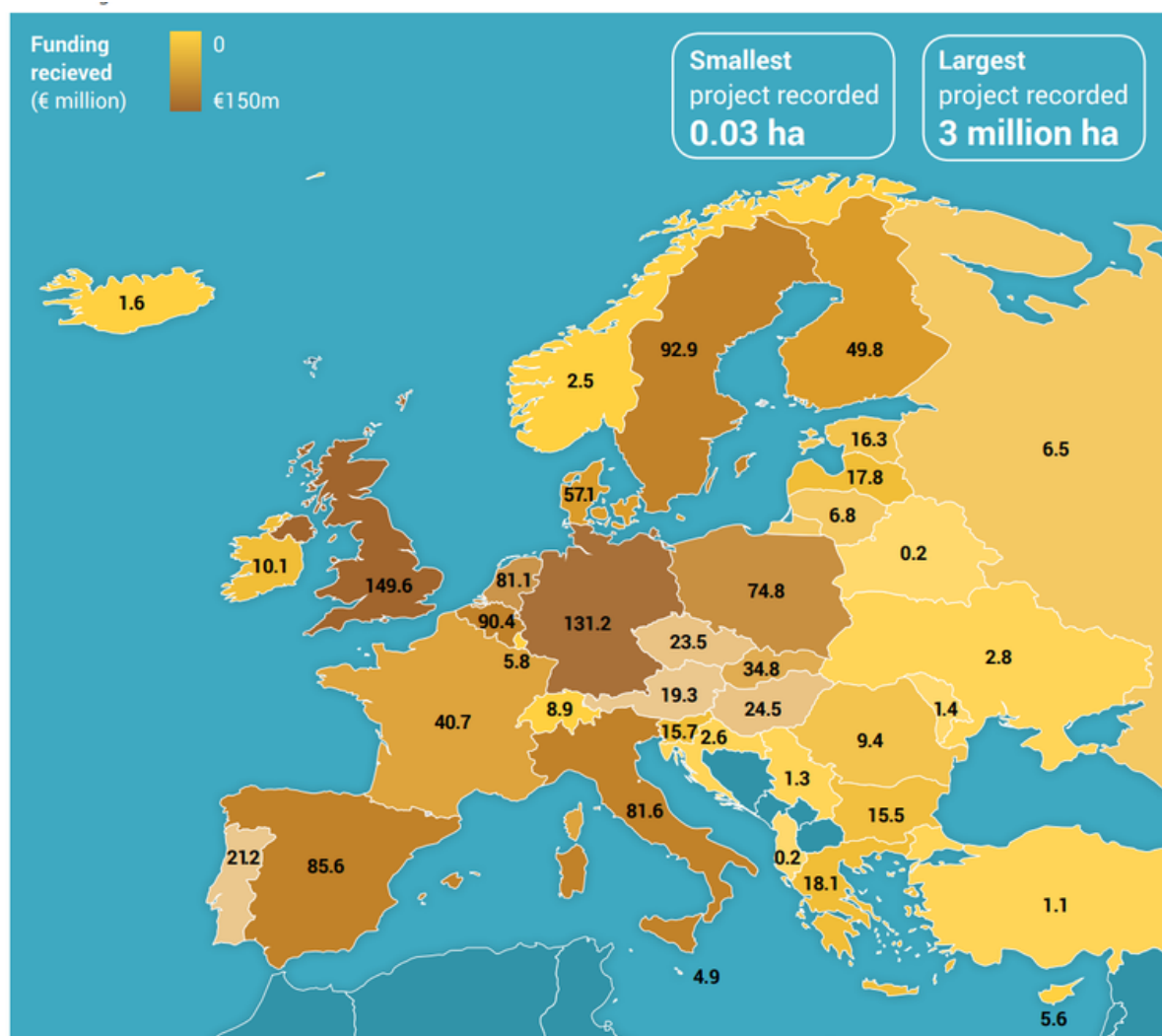


Figure 1 : Répartition des projets de restauration financés en Europe, couvrant plus de 36 pays.

Plusieurs options de financement européen sont disponibles pour soutenir la protection et la restauration des milieux marins. *La répartition des projets de restauration financés en Europe est illustrée par la carte ci-dessus.*

Les principales opportunités de financement sont les suivantes :

- Le Programme LIFE
- Horizon Europe
- Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

Source: UNEP-WCMC, FFI and ELP (2020). Funding Ecosystem Restoration in Europe: A summary of funding trends and recommendations to inform practitioners, policymakers and funders. p.24

SOURCE DE FINANCEMENT	DESCRIPTION
Horizon Europe - Mission de l'UE	Le financement de la mission de l'UE s'inscrit dans le cadre du programme de travail Horizon Europe. Priorités : recherche et innovation en matière de durabilité, d'action climatique et de restauration des écosystèmes. Financement de solutions innovantes en matière de restauration des écosystèmes, de biodiversité et de solutions fondées sur la nature.
Programme LIFE	Objectif : Environnement et action climatique, y compris la nature et la biodiversité. Soutient des projets liés à la restauration des habitats, à la conservation des espèces et à la protection de la nature. Le programme LIFE a joué un rôle crucial dans la création de Natura 2000, en soutenant la désignation et la gestion de ses sites
Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)	Objectif : Promouvoir la pêche durable ainsi que la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques.

Pour plus d'options de financement, veuillez explorer les ressources fournies [ici](#).



Credits: Frédéric Ducarme

SOURCES (EN ANGLAIS)

- Marín, P. and Cavaliere, F. Briefing addressing approaches taken at municipal, regional, national policy levels Milestone M5.4. REST-COAST Project, Report, p.30, 2024.
- European Commission. (2024). Nature Restoration Law (Regulation 2024/1991). European Commission. https://environment.ec.europa.eu/topics/nature-and-biodiversity/nature-restoration-regulation_en
- European Commission. (2022, June 22). Nature Restoration Law: Proposal to restore damaged ecosystems and bring nature back across Europe. European Commission. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_3746
- European Commission. (2020, May 20). EU biodiversity strategy for 2030: Bringing nature back into our lives. European Commission. https://ec.europa.eu/environment/strategy/biodiversity-strategy-2030_en
- European Commission. (2008). Marine Strategy Framework Directive (MSFD) (Directive 2008/56/EC). European Commission. https://ec.europa.eu/environment/marine/eu-coast-and-marine-policy/marine-strategy-framework-directive/index_en.htm
- European Commission. (1979). Birds Directive (Directive 2009/147/EC). European Commission. https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/birdsdirective/index_en.htm
- European Commission. (1992). Habitats Directive (Directive 92/43/EEC). European Commission. https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/habitatsdirective/index_en.htm
- European Commission. (2014). Maritime Spatial Planning Directive (Directive 2014/89/EU). European Commission. https://ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy/maritime_spatial_planning_en
- European Commission. (2013). Common Fisheries Policy (CFP). European Commission. https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/fisheries/rules/common-fisheries-policy_en
- European Commission. (2000). Water Framework Directive (Directive 2000/60/EC). European Commission. https://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html
- European Commission. (2013). Integrated Coastal Management (ICM). European Commission. https://environment.ec.europa.eu/topics/marine-environment_en
- European Commission. (2013). EU Strategy on Green Infrastructure. European Commission. https://ec.europa.eu/environment/nature/ecosystems/strategy/index_en.htm
- European Commission. (2021, February 24). EU Adaptation Strategy. European Commission. https://ec.europa.eu/clima/eu-action/adaptation-climate-change/eu-adaptation-strategy_en
- European Commission. (2012). Blue Growth Strategy. European Commission. https://ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy/blue_growth_en
- European Commission. (n.d.). Types of EU law. European Commission. Retrieved October 18, 2024, from https://commission.europa.eu/law/law-making-process/types-eu-law_en
- European Commission. (n.d.). Delivering the European Green Deal - Working with nature to protect our planet and health. European Commission. Retrieved October 18, 2024, from https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_en#working-with-nature-to-protect-our-planet-and-health

